

gie atomique et de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser les efforts reconnus que l'Agence consacre à l'accomplissement de ses tâches dans les divers domaines des utilisations pacifiques de l'énergie atomique;

8. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trentième session de l'Assemblée générale qui traitent des activités de l'Agence.

2403^e séance plénière
12 novembre 1975

3391 (XXX). Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation

L'Assemblée générale,

Consciente des desseins primordiaux des Nations Unies et notamment de leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁸,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa seizième session¹⁹,

Rappelant la résolution 3187 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1973, relative à la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation, dans laquelle l'Assemblée a notamment invité le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Etats Membres, à présenter un rapport à l'Assemblée, lors de sa trentième session, sur les progrès accomplis à cet égard,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁰,

Notant avec intérêt les dispositions prises par certains Etats tendant à la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation conformément à la résolution 3187 (XXVIII),

Soulignant que l'héritage culturel d'un peuple conditionne l'épanouissement de ses valeurs artistiques et son développement intégral, qui sont les gages de son authenticité,

Persuadée que la promotion de la culture nationale peut accroître l'aptitude des peuples à comprendre la culture et la civilisation d'autres peuples et donc exercer d'heureux effets sur la coopération internationale,

1. *Affirme* que la restitution prompte et gratuite à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée et manuscrits par un autre pays, autant qu'elle constitue une juste réparation du préjudice commis, est de nature à renforcer la coopération internationale;

2. *Reconnaît* à cet égard les obligations spéciales incombant aux pays ayant eu accès à ces valeurs, soit par des revendications particulières, soit par d'autres prétextes, du fait de leur domination ou de leur occupation d'un territoire étranger;

¹⁸ Résolution 1514 (XV).

¹⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. I : *Résolutions*, p. 141 à 148.

²⁰ A/10224.

3. *Demande* à tous les Etats intéressés de protéger et de sauvegarder les œuvres d'art qui se trouvent encore dans les territoires sous leur domination;

4. *Invite* les Etats Membres à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, adoptée en 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

5. *Attend avec intérêt* la réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la question de la restitution des œuvres d'art, créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui aura lieu au Caire au début de l'année 1976, et exprime l'espoir que ledit Comité adoptera des méthodes adéquates pour la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation;

6. *Demande* aux Etats intéressés qui ne l'ont pas encore fait de procéder à la restitution aux pays d'origine de leurs objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents, restitution qui est de nature à renforcer l'entente et la coopération internationales;

7. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Etats Membres, à présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les progrès accomplis à cet égard.

2410^e séance plénière
19 novembre 1975

3395 (XXX). Question de Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Ayant entendu les déclarations faites au cours du débat et prenant acte du rapport de la Commission politique spéciale²¹,

Notant avec préoccupation que les quatre séries d'entretiens qui ont eu lieu entre les représentants des deux communautés en application de la résolution 367 (1975) du Conseil de sécurité, en date du 12 mars 1975, n'ont pas encore abouti à un règlement mutuellement acceptable,

Profondément préoccupée par la poursuite de la crise à Chypre.

Consciente de la nécessité de résoudre la crise de Chypre sans plus tarder par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la nécessité urgente de poursuivre les efforts en vue de l'application effective, dans toutes ses parties, de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} novembre 1974, que le Conseil de sécurité a faite sienne par sa résolution 365 (1974) du 13 novembre 1974 et, à cette fin,

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et de s'abstenir de tous actes et de toutes interventions dirigés contre elle;

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 125 de l'ordre du jour, document A/10352.